

(A)

(N° 80.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui réduit le péage sur le canal de Charleroy à Bruxelles.

(Voir les Nos 179 et 192 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réduire le tarif du canal de Charleroy à Bruxelles, à concurrence d'une quotité qui ne pourra excéder 35 centièmes des droits existants.

Il n'est rien innové, quant aux péages à percevoir : 1° sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées ; 2° sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

Ces péages continueront d'être réglés par la disposition de l'arrêté du 7 janvier 1849, rendu en conformité de la loi du 30 décembre 1848.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles , le 23 mars 1849.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) DELFOSSE.*

*Les Secrétaires,
(Signés) L. TROYE.
CH. DE LUESEMANS.*